

Pêche sportive au Québec

Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2019 au 31 mars 2020)

• Vous devez également consulter la section « Actualités » pour vérifier si des modifications réglementaires apportées en cours de saison touchent votre plan d'eau.

• **IMPORTANT:** les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

Périodes, limites et exceptions de la zone

Zone 1

Période	Espèce	Limite de prise	Note	Engin de pêche
3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Éperlan Arc-en-ciel	120		
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout		
	Ouananiche	3		
	Perchaude	50		
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
	Autres espèces	aucune limite		
1er juin 2019 au 31 août 2019	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Ailleurs que dans les rivières à saumon. Permis de pêche au saumon obligatoire. Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
15 juin 2019 au 2 septembre 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	

Plans d'eau – Exceptions réglementaires

Anse de l'Étang - entre la partie en amont de l'anse de l'Étang et le côté en aval du pont de la route 132.

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
26 avril 2019 au 2 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé	

Lac au Saumon (48°25'13" N., 67°19'34" O.)

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Autres espèces	même que la zone		
1er juin 2019 au 31 août 2019	Esturgeons	même que la zone	Pêche à la ligne seulement	
	Maskinongé et Maskinongé Tigré	même que la zone	Pêche à la ligne seulement	
	Ouananiche	même que la zone	Pêche à la ligne seulement	
	Saumon atlantique	même que la zone	Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	même que la zone	Pêche à la ligne seulement	
15 juin 2019 au 2 septembre 2019	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	même que la zone		

Lac de Saint-Damase (48°39'13" N., 67°48'33" O.)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Esturgeons	même que la zone	Pêche à la ligne seulement	
	Maskinongé et Maskinongé Tigré	même que la zone	Pêche à la ligne seulement	
	Ouananiche	même que la zone	Pêche à la ligne seulement	
	Saumon atlantique	même que la zone	Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	même que la zone	Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	même que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	même que la zone		

Lac du Moulin (49°03'14" N., 64°29'39" O.)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac du Portage (48°39'05" N., 67°35'27" O.)

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Esturgeons	même que la zone	Pêche à la ligne seulement	
--------------------------------	------------	------------------	----------------------------	--

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Maskinongé et Maskinongé Tigré	même que la zone	Pêche à la ligne seulement	
	Ouananiche	même que la zone	Pêche à la ligne seulement	
	Saumon atlantique	même que la zone	Pêche à la ligne seulement	
	Touladi, Moulac et Lacmou	même que la zone	Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	même que la zone		
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	même que la zone		

Lac J'arrive - (49°14'56" N., 65°22'34" O.)

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Lac Matapédia (48°33'20" N., 67°33'57" O.) - La partie comprise dans une bande ayant une profondeur maximale de 3 m longeant la rive sud de ce plan d'eau et comprise entre l'embouchure de la rivière Sayabec, à Sayabec (48°34'18" N., 67°40'11" O.) et la pointe à Boudreault, à Amqui (48°31'04" N., 67°28'08" O.).

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Éperlan Arc-en-ciel	120		
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout		
	Ouananiche	3		
	Perchaude	50		
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
	Autres espèces	aucune limite		
1er juin 2019 au 31 août 2019	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Ailleurs que dans les rivières à saumon. Permis de pêche au saumon obligatoire. Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	
15 juin 2019 au 2 septembre 2019	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	
7 mars 2020 au 8 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	120		
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		
	Perchaude	50		

7 mars 2020 au 8 mars 2020	Autres espèces	aucune limite	Sauf le bar rayé Sauf le saumon Sauf le touladi et la ouananiche	
----------------------------	----------------	---------------	--	--

Lac York (48°58'03" N., 65°25'34" O.)

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Pêche à la ligne avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	
1er juin 2019 au 2 septembre 2019	Toutes les espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé	

Parc National de la Gaspésie

1er juin 2019 au 3 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	10 en tout		
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout		
	Autres espèces	même que la zone		

Réserve Faunique de Dunière

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
1er juin 2019 au 2 septembre 2019	Autres espèces	même que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	
15 juin 2019 au 2 septembre 2019	Bar Rayé	même que la zone		

Réserve Faunique de Matane

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
17 mai 2019 au 2 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout		
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout		
	Autres espèces	même que la zone	Sauf le bar rayé	

Réserve Faunique de Port-Daniel

24 mai 2019 au 2 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	15 en tout		
	Autres espèces	même que la zone		

Réserve Faunique des Chic-Chocs

24 mai 2019 au 2 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	10 en tout		
---------------------------------	---	------------	--	--

24 mai 2019 au 2 septembre 2019	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout		
	Autres espèces	même que la zone		

Rivière à Gagnon - (48°27'59" N., 64°31'00" O.) (n'a pas le statut de rivière à saumon)

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
	Autres espèces	mêmes que la zone	Pêche à la ligne Sauf le bar rayé Sauf le saumon	
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		

Rivière Angers - - La partie comprise entre sa confluence avec la rivière Cascapédia (48°18'35,63" N., 65°57'46,24" O.) et sa source (48°14'46,84" N., 66°12'56,47" O.).

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
10 mai 2019 au 2 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la ligne ou à la mouche

Rivière Assemetquagan - a) entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°04'54" N., 67°05'50" O.) et le côté en aval du pont de la route 132 (48°04'44" N., 67°05'49" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	------------------------	--	--

Rivière Assemetquagan - b) entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°04'44" N., 67°05'49" O.) et sa confluence avec le ruisseau Creux (48°11'28" N., 67°01'07" O.).

1er juin 2019 au 30 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé	Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone	Pêche à la mouche seulement	

Rivière Assemetquagan - c) entre sa confluence avec le ruisseau Creux (48°11'28" N., 67°01'07" O.) et sa source (48°19'47" N., 66°49'25" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
--------------------------------	-------------------	------------------------	--	--

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 2 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone	Pêche à la mouche seulement	

Rivière Beattie - entre le côté en aval du pont de la rue de la plage (pont de la Crevette Rose (48°34'56" N., 64°17'32" O.), municipalité de Percé) et le côté en aval du pont de la route 132.

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
26 avril 2019 au 2 septembre 2019	Éperlan Arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la ligne
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la ligne
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne

Rivière Bonaventure - a) entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132 (48°02'49" N., 65°28'14" O.).

26 avril 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la ligne ou à la mouche
26 avril 2019 au 31 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	120	La crevette morte est autorisée pour la pêche à l'éperlan du 20 décembre au 31 mars.	Pêche à la ligne ou à la mouche
1er juin 2019 au 30 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon, le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 30 juin 2019	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne seulement	

Rivière Bonaventure - c) entre la fosse du Malin (48°06'11" N., 65°27'37" O.) et un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing (48°26'41,88" N., 65°28'6,08" O.).

1er juin 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la mouche seulement
------------------------------------	---	-----------	--	-----------------------------

1er juin 2019 au 30 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé	Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	même que la zone	Pêche à la mouche seulement	

Rivière Bonaventure - d) entre un point situé à 100 m en amont de la fosse à saumon Double Crossing (48°26'41,88" N., 65°28'6,08" O.) et un autre point situé à 100 m en aval du Petit lac Bonaventure (48°47'23,68" N., 65°34'18,28" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Bonaventure - e) entre un point situé à 100 en aval du Petit lac Bonaventure (48°47'23,68" N., 65°34'18,28" O.) et la limite sud de la réserve faunique des Chics-Chocs (48°49'29" N., 65°35'42" O.).

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
10 mai 2019 au 2 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	mêmes que la zone		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayéSauf le saumon	Pêche à la ligne ou à la mouche

Rivière Bonaventure - f) entre la limite sud de la réserve faunique des Chic-Chocs (48°49'29" N., 65°35'42" O.) et la source de la rivière Bonaventure.

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne seulement	
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
24 mai 2019 au 2 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	10 en tout		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	mêmes que la réserve faunique Bonaventure	Sauf le bar rayéSauf le saumon	Pêche à la ligne ou à la mouche

Rivière Bonaventure Ouest

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Branche de l'Est - (48°35'30" N., 64°42'03" O.) (n'a pas le statut de rivière à saumon)

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
	Autres espèces	mêmes que la zone	Pêche à la ligne Sauf le bar rayé Sauf le saumon	
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		

Rivière Branche du Lac - entre son embouchure (48°40'22" N., 66°11'57" O.) et le lac Huard (48°38'20" N., 66°24'00" O.).

1er juin 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé	Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	même que la zone	Pêche à la mouche seulement	

Rivière Cap-Chat - a) entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132 (correspondant à une droite reliant les points 49°05'49,56" N., 66°40'46,68" O. et 49°05'51,17" N., 66°40'42,89" O.)(ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon) (Voir également la zone 21)

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
26 avril 2019 au 30 septembre 2019	Éperlan Arc-en-ciel	120	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.	Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins
	Autres espèces	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec. Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	

20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	120	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.	Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins
-------------------------------------	---------------------	-----	---	--

Rivière Cap-Chat - b) entre le côté en aval des assises de l'ancien pont de la route 132 (correspondant à une droite reliant les points 49°05'49,56" N., 66°40'46,68" O. et 49°05'51,17" N., 66°40'42,89" O.) et un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault (48°51'53,18" N., 66°47'2,47" O.)(ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon)

15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Ombre de Fontaine	5		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Cap-Chat - c) entre un point situé à 30 m en amont de la fosse à saumon Pineault (48°51'53,18" N., 66°47'2,47" O.) et l'embouchure du ruisseau Bascon (48°49'47" N., 66°45'07" O.) (ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon)

15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Ombre de Fontaine	5		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Cap-Chat - d) entre l'embouchure du ruisseau Bascon (48°49'47" N., 66°45'07" O.) et la chute près du ruisseau Beaulieu (48°48'57,49" N., 66°45'5,78" O.) (ainsi que ses tributaires fréquentés par le saumon).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	------------------------	--	--

Rivière Cascapédia - a) entre le côté en aval des piliers de l'ancien pont de la route 132 (correspondant à une droite reliant les points 48°12'46,56" N., 65°54'7,70" O. et 48°12'45,04" N., 65°54'1,08" O.) et le côté aval des ponts Gérard-D.-Lévesque situés à Cascapédia-Saint-Jules.

15 avril 2019 au 31 mai 2019	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement
15 avril 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (ombre de fontaine, ombre chevalier)	5 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé	Pêche à la mouche seulement

1er juin 2019 au 30 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	même que la zone	Pêche à la mouche seulement	

Rivière Cascapédia - b) entre les ponts Gérard-D.-Lévesque situés à Cascapédia-Saint-Jules et l'embouchure du ruisseau du Dix-septième mille (48°49'4,98" N., 66°21'12,12" O.).

1er juin 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé	Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	même que la zone	Pêche à la mouche seulement	

Rivière Cascapédia - c) entre la chute du Dix-septième mille (48°49'4,98" N., 66°21'12,12" O.) et la limite sud du parc national de la Gaspésie (48°49'33" N., 66°20'29" O.).

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
10 mai 2019 au 2 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la ligne ou à la mouche

Rivière Causapscal - a) entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°21'13" N., 67°13'21" O.) et le côté en aval du pont de la route 132 (48°21'14" N., 67°13'18" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	------------------------	--	--

Rivière Causapscal - b) entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°21'14" N., 67°13'18" O.) et une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel (48°27'53" N., 67°13'47" O.).

15 mai 2019 au 15 juillet 2019	Saumon atlantique	1 pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Si le premier saumon pris et gardé est un petit saumon (moins de 63 cm), il est permis de prendre et de garder un deuxième saumon, petit ou grand (63 cm et plus).	Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé	Pêche à la mouche seulement

15 juin 2019 au 15 juillet 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone	Pêche à la mouche seulement	
---------------------------------	----------	-------------------	-----------------------------	--

Rivière Causapscal - c) entre une ligne perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de la fosse à saumon Martel (48°27'53" N., 67°13'47" O.) et sa source (48°29'06" N., 66°46'58" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Causapscal - d) entre sa confluence avec l'émissaire du lac du Nord (48°31'40" N., 67°00'58" O.) et le côté en aval du pont à Félix situé aux coordonnées (48°29'57" N., 66°58'55" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
8 juin 2019 au 2 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone	Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2019 au 2 septembre 2019	Bar Rayé	même que la zone		

Rivière Causapscal - e) Entre le coté situé en aval du pont à Félix (48°29'57" N., 66°58'55" O.) et sa source (48°29'06" N., 66°46'58" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Dartmouth - a) entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval du pont Bouchard, à Corte-Réal.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Saumon atlantique	Pêche interdite		
26 avril 2019 au 14 mai 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.	Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins
	Autres espèces	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.Sauf le bar rayéSauf le saumon	Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins

Rivière Dartmouth - b) entre le côté en aval du pont Bouchard, à Corte-Réal, et la fin du secteur 6 (49°01'44" N., 64°45'41,8" O.) de la zec de la Rivière-Dartmouth.

25 mai 2019 au 31 juillet 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.Pêche à la mouche seulement	
25 mai 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.Pêche à la mouche seulement	

25 mai 2019 au 30 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec. Pêche à la mouche seulement. Sauf le bar rayé
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	même que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec. Pêche à la mouche seulement
1er août 2019 au 30 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 1 petit et 1 grand pris et gardés ou 1 grand pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec. Pêche à la mouche seulement

Rivière Dartmouth - c) entre la fin du secteur 6 (49°01'44" N., 64°45'42" O.) et la fin du secteur 7 (49°01'58" N., 64°46'04" O.) de la zec de la Rivière-Dartmouth.

25 mai 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec. Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec. Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec. Pêche à la mouche seulement. Sauf le bar rayé
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec. Pêche à la mouche seulement

Rivière Dartmouth - d) entre la fin du secteur 7 (49°01'58" N., 64°46'04" O.) de la zec Rivière-Dartmouth et la source de la rivière Dartmouth (48°52'44,28" N., 64°59'26,55" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.	
--------------------------------	--------------------	------------------------	---	--

Rivière de Mont-Louis - entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa confluence avec son tributaire en provenance du lac Haroué (49°03'57" N., 65°37'50" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
3 mai 2019 au 31 août 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins Pêche à la mouche
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins Pêche à la mouche
15 juin 2019 au 31 août 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	

Rivière du Grand Pabos - a) entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132.

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
26 avril 2019 au 2 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins Pêche à la mouche
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins Pêche à la mouche

20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins
-------------------------------------	---------------------	-----	--	---

Rivière du Grand Pabos - b) entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé aux Grosses Chutes (48°24'16" N., 64°57'35" O.).

15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière du Grand Pabos - c) entre un point situé aux Grosses Chutes (48°24'16" N., 64°57'35" O.) et sa source (48°32'46,13" N., 65°13'49,69" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
-----------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière du Grand Pabos Ouest - a) entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132.

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
26 avril 2019 au 2 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins Pêche à la ligne ou à la mouche
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins

Rivière du Grand Pabos Ouest - b) entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau Laroche (48°18'60" N., 64°52'06" O.).

15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière du Grand Pabos Ouest - c) entre l'embouchure du ruisseau Laroche (48°18'60" N., 64°52'06" O.) et sa source.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière du Petit Pabos - a) entre le côté en aval du pont du CN et le côté en aval du pont de la route 132.

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Pêche à la mouche seulement	
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
26 avril 2019 au 2 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayéSauf le saumon	Pêche à la mouche seulement

Rivière du Petit Pabos - b) entre le côté en aval du pont de la route 132 et l'embouchure du ruisseau du 18 milles (48°28'12" N., 64°45'50" O.).

15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière du Petit Pabos - c) entre l'embouchure du ruisseau du 18 milles (48°28'12" N., 64°45'50" O.) et sa source (48°33'20,96" N., 65°01'19,76" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Garin

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Grande Rivière Est - (48°29'45" N., 64°33'46" O.) (n'a pas le statut de rivière à saumon)

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
-------------------	----------	------------------	--	--

Mêmes que la zone	Autres espèces	mêmes que la zone	Pêche à la ligne Sauf le bar rayé Sauf le saumon	
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		

Rivière Grande Rivière Nord - (48°35'33" N., 64°42'17" O.) (n'a pas le statut de rivière à saumon)

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
	Autres espèces	mêmes que la zone	Pêche à la ligne Sauf le bar rayé Sauf le saumon	
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		

Rivière Grande Rivière Ouest - (48°27'21" N., 64°32'08" O.) (n'a pas le statut de rivière à saumon)

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
	Autres espèces	mêmes que la zone	Pêche à la ligne Sauf le bar rayé Sauf le saumon	
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		

Rivière Hall - entre sa confluence avec la rivière Bonaventure (48°05'10" N., 65°26'25" O.) et le barrage hydroélectrique (48°09'16" N., 65°20'49" O.).

1er juin 2019 au 31 août 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins
15 juin 2019 au 31 août 2019	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	

Rivière La Grande Rivière - a) entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention (48°32'01" N., 64°38'07" O.) (Voir également la zone 21)

1er juin 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé	Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	même que la zone	Pêche à la mouche seulement	

Rivière La Grande Rivière - b) entre un point situé à 25 m en aval de la barrière de rétention (48°32'01" N., 64°38'07" O.) et les Trois-Fourches (48°35'33" N., 64°42'14" O.) (Voir également la zone 21)

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Madeleine - b) entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite passant par un point situé à 23 m en aval de l'entrée inférieure de la passe migratoire de la rivière Madeleine.

15 juin 2019 au 31 août 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Madeleine - c) entre une droite passant par un point situé à 23 m en aval de l'entrée inférieure de la passe migratoire de la rivière Madeleine et l'embouchure du ruisseau Tremblay (49°11'21" N., 65°17'14" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Madeleine - d) entre l'embouchure du ruisseau Tremblay (49°11'21" N., 65°17'14" O.) et la limite sud du canton La Rivière (48°58'22" N., 65°42'44" O.).

15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le saumon	Pêche à la mouche seulement
1er juillet 2019 au 31 juillet 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement

Rivière Madeleine - e) entre la limite sud du canton La Rivière (48°58'22" N., 65°42'44" O.) et la limite sud du parc national de la Gaspésie (48°53'18" N., 65°56'39" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Malbaie - a) entre le côté en aval du pont du CN, le côté en aval du pont de la rue de la plage (pont de la Crevette Rose (48°34'56" N., 64°17'32" O.), municipalité de Percé) et le côté en aval du pont de la route 132.

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
26 avril 2019 au 2 septembre 2019	Éperlan Arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la ligne
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la ligne
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne

Rivière Malbaie - b) entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source.

1er août 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Matane - a) la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°51'07" N., 67°31'52" O.) et une droite passant par un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours. (48°50'51" N., 67°31'43" O.). (Voir également la zone 21)

15 juin 2019 au 31 juillet 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.	
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.	Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.	Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement

1er août 2019 au 30 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 1 petit et 1 grand pris et gardés ou 1 grand pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec. Pêche à la mouche seulement	
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.	Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins

Rivière Matane - b) la partie comprise entre une droite passant par un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours (48°50'51" N., 67°31'43" O.) et ce barrage (48°50'39" N., 67°31'44" O.) (Voir également la zone 21)

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Matane - c) la partie comprise entre le barrage Mathieu-d'Amours (48°50'39" N., 67°31'44" O.) et une droite joignant le point 48°38'46" N., 67°16'51,3" O. en rive nord et le point 48°38'44,55" N., 67°16'51,3" O. en rive sud.

15 juin 2019 au 31 juillet 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.	
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	même que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.	Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.	Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement
1er août 2019 au 30 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 1 petit et 1 grand pris et gardés ou 1 grand pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec. Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	

Rivière Matane - d) la partie comprise entre le côté en amont du pont de la route 195 (48°49'52" N., 67°32'27" O.) et une droite joignant le point situé à 48°38'46" N., 67°16'51,3" O. en rive nord et le point situé à 48°38'44,5" N., 67°16'51,3" O. en rive sud.

15 juin 2019 au 31 juillet 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.	
---------------------------------	-------------------	--	---	--

15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.	Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.	Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement
1er août 2019 au 30 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 1 petit et 1 grand pris et gardés ou 1 grand pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec. Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	

Rivière Matane - e) la partie de la fosse Cap Seize comprise entre une droite joignant le point 48°38'45" N., 67°16'49" O. en rive nord et le point 48°38'44" N., 67°16'50" O. en rive sud, et une droite joignant le point 48°38'45" N., 67°16'48" O. en rive nord et le point 48°38'43" N., 67°16'48" O. en rive sud.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Matane - f) la partie comprise entre une droite joignant le point 48°38'45" N., 67°16'48" O. en rive nord et le point 48°38'43" N., 67°16'48" O. en rive sud et une droite passant par le point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour (48°41'09" N., 66°58'27" O.)

15 juin 2019 au 31 juillet 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.	
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.	Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.	Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement
1er août 2019 au 30 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 1 petit et 1 grand pris et gardés ou 1 grand pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec. Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	

Rivière Matane - g) la partie comprise entre une droite passant par un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour (48°41'09" N., 66°58'27" O.) et le barrage du lac Matane (48°41'25" N., 66°58'18" O.).

1er avril 2019 au 31	Toutes les espèces	Pêche interdite		
----------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Matapédia - a) entre la ligne de confluence avec la rivière Ristigouche (47°58'14" N., 66°56'34" O.) et une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont passant par le point (47°58'16" N., 66°56'36" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Matapédia - b) entre une droite perpendiculaire au courant située à 50 m en amont de son embouchure passant par le point (47°58'16" N., 66°56'36" O.) et le côté en aval du pont du CN à Millstream (48°03'51" N., 67°06'13" O.).

15 avril 2019 au 14 mai 2019	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières -Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.	Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières -Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia. Sauf le bar rayé	Pêche à la mouche seulement
15 mai 2019 au 30 juin 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières -Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.	Pêche à la mouche seulement

15 mai 2019 au 30 juin 2019	Autres espèces	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.Sauf le bar rayé	Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 30 juin 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.Pêche à la mouche seulement	
1er juillet 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	

1er juillet 2019 au 30 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapsca et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia. Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapsca et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia. Pêche à la mouche seulement	

Rivière Matapédia - c) entre le côté en aval du pont du CN à Millstream (48°03'51" N., 67°06'13" O.) et le côté en aval du pont de Causapsca (48°21'18" N., 67°13'27" O.).

15 mai 2019 au 30 juin 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapsca et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.	Pêche à la mouche seulement
-----------------------------	-------------------	--	---	-----------------------------

15 mai 2019 au 30 juin 2019	Autres espèces	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.Sauf le bar rayé	Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 30 juin 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.Pêche à la mouche seulement	
1er juillet 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.	Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement

1er juillet 2019 au 30 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières -Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.	Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement
---------------------------------------	----------------	-------------------	---	--

Rivière Matapédia - d) entre le côté en aval du pont de Causapscal (48°21'18" N., 67°13'27" O.) et le côté en aval du pont en face de l'église d'Amqui (48°27'58" N., 67°25'46" O.), à l'exception du lac au Saumon.

3 mai 2019 au 31 mai 2019	Saumon atlantique	Pêche interdite	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières -Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia. Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières -Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia. Pêche à la mouche seulement. Sauf le bar rayé	

1er juin 2019 au 30 juin 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières -Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.	Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières -Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia. Sauf le bar rayé	Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 30 juin 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières -Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia. Pêche à la mouche seulement	
1er juillet 2019 au 31 août 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières -Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia. Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	

1er juillet 2019 au 31 août 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.	Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve de Rivières-Matapédia-et-Patapédia entre la rivière Causapscal et la chute en aval de la fosse à saumon Richard, située près de la limite des comtés de Bonaventure et de Matapédia.	Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement

Rivière Mitis - a) entre son embouchure (48°37'51" N., 68°08'01" O.) et le côté en aval du pont de la route 132 (pont Bergeron) (48°37'33" N., 68°07'52" O.).

3 mai 2019 au 30 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayéSauf le saumon	Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayéSauf le saumon	Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins

Rivière Mitis - b) entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°37'33" N., 68°07'52' O.).(pont Bergeron) et la limite en amont de la propriété des Immeubles Boisbrillant (48°37'12" N., 68°08'21" O.). (Voir également la zone 2)

15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
-----------------------------------	----------	-------------------	--	-----------------------------

15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Mitis - c) entre la limite en amont de la propriété des Immeubles Boisbrillant (48°37'12" N., 68°08'21" O.) et le barrage de la Mitis-2. (48°37'08" N., 68°08'22" O.) (Voir également la zone 2)

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Mitis - d) entre le barrage de la Mitis-2 (48°37'08" N., 68°08'22" O.) et le pont de la route 132 (48°32'47" N., 68°07'53" O.) à Sainte-Angèle-de-Mérici. (Voir également la zone 2)

3 mai 2019 au 30 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement

Rivière Murphy - entre le côté en aval du pont de la rue de la plage (pont de la Crevette Rose (48°34'56" N., 64°17'32" O.), municipalité de Percé) et le côté en aval du pont de la route 132.

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
26 avril 2019 au 2 septembre 2019	Éperlan Arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la ligne
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la ligne
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne

Rivière Nouvelle - a) entre l'embouchure du ruisseau de la Cloche (48°06'53" N., 66°16'53" O.) et un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle (48°18'08" N., 66°30'44" O.).

15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	3 en tout		Pêche à la mouche seulement
-----------------------------------	---	-----------	--	-----------------------------

15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Nouvelle - b) entre un point situé à 25 m en amont de l'embouchure de la Petite rivière Nouvelle (48°18'08" N., 66°30'44" O.) et la chute située au point 48°24'54" N., 66°30'53" O.

Mêmes que la zone	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	3 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		

Rivière Petite rivière Cap-Chat

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Petite rivière Cascapédia - a) entre le côté en aval du pont du boulevard Perron et le côté en aval du pont de la route 132.

3 mai 2019 au 2 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la ligne ou à la mouche
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la ligne ou à la mouche
1er juin 2019 au 30 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel)	Pêche à la ligne

Rivière Petite rivière Cascapédia - b) entre le côté en aval du pont de la route 132 et un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57" N., 65°45'42" O.).

1er juin 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé	Pêche à la mouche seulement

15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	même que la zone	Pêche à la mouche seulement	
-----------------------------------	----------	------------------	-----------------------------	--

Rivière Petite rivière Cascapédia - c) entre un point représentant le prolongement de la ligne de division des rangs V et VI du canton de New Richmond correspondant à la limite en aval de la zec Petite rivière Cascapédia (48°12'57" N., 65°45'42" O.) et les fourches de la Petite rivière Cascapédia Est (48°22'02" N., 65°45'49" O.) et de la Petite rivière Cascapédia Ouest (48°22'01" N., 65°45'55" O.).

15 juin 2019 au 31 août 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout	Pêche à la mouche seulement	
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf ombles	Pêche à la mouche seulement

Rivière Petite rivière Cascapédia Est - entre l'embouchure du ruisseau Lesseps (48°41'07" N., 65°47'27" O.) et sa source.

15 juin 2019 au 31 août 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Petite rivière Cascapédia Est - entre son embouchure (48°22'02" N., 65°45'49" O.) et l'embouchure du Ruisseau Lesseps (48°41'07" N., 65°47'27" O.)

15 juin 2019 au 31 août 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Petite rivière Cascapédia Ouest - entre l'embouchure du ruisseau des Six Milles (48°42'59" N., 65°59'07" O.) et sa source.

15 juin 2019 au 31 août 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Petite rivière Cascapédia Ouest - entre son embouchure (48°22'01" N., 65°45'55" O.) et l'embouchure du ruisseau des Six Mille (48°42'59" N., 65°59'07" O.)

15 juin 2019 au 31 août 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	1 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Petite rivière Matane

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	------------------------	--	--

Rivière Petite rivière Nouvelle - b) entre un point situé à l'embouchure du ruisseau Cruiser (48°21'05" N., 66°34'03" O.) et un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Catalogne.

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	3 en tout		Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins Pêche à la mouche
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins Pêche à la mouche
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		

Rivière Petite rivière Nouvelle - entre son embouchure (48°18'08" N., 66°30'44" O.) et un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Catalogne (48°23'45" N., 66°45'02" O.).

Mêmes que la zone	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	3 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
1er avril 2019 au 31	Saumon atlantique	Pêche interdite		

Rivière Petite rivière Port-Daniel - entre le côté en aval du pont de la route 132 et sa source.

1er avril 2019 au 31	Toutes les espèces	Pêche interdite		
----------------------	--------------------	------------------------	--	--

Rivière Pineault (ruisseau Pineault)

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Portage - entre le côté en aval du pont de la rue de la plage (pont de la Crevette Rose (48°34'56" N., 64°17'32" O.), municipalité de Percé) et le côté en aval du pont de la route 132.

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
26 avril 2019 au 2 septembre 2019	Éperlan Arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la ligne
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la ligne
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne

Rivière Port-Daniel - a) entre le côté en aval du pont de la route 132 et le pont de la rivière Port-Daniel, rang VI (48°13'07" N., 64°57'23" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Port-Daniel - b) entre le pont de la rivière Port-Daniel (rang VI) et la barrière d'arrêt située au point 48°15'04" N., 64°58'08" O.

15 juillet 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Port-Daniel - c) entre la barrière d'arrêt au point 48°15'04" N., 64°58'08" O. et sa source.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Port-Daniel du Milieu - (48°11'49" N., 64°58'32" O.).

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la ligne seulement

1er avril 2019 au 31	Saumon atlantique	Pêche interdite		
----------------------	-------------------	-----------------	--	--

Rivière Reboul

1er avril 2019 au 31	Toutes les espèces	Pêche interdite		
----------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Ristigouche - a) entre une ligne transversale reliant les deux rives, de la Coulée Ferguson au Québec au Ruisseau Copeland au Nouveau- Brunswick et le pont du CN à Matapédia (48°21'01" N., 67°13'36" O.). (voir également la zone 2)

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	Pêche interdite		
15 avril 2019 au 14 mai 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la ligne ou à la mouche
15 mai 2019 au 31 octobre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf l'éperlan Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la mouche seulement
1er juin 2019 au 31 août 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 31 octobre 2019	Bar Rayé	même que la zone	Pêche à la mouche seulement	

Rivière Ristigouche - b) entre le pont du CN à Matapédia (48°21'01" N., 67°13'36" O.) et l'embouchure de la rivière Matapédia (48°28'17" N., 67°26'08" O.). (voir également la zone 2)

15 avril 2019 au 31 mai 2019	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement
15 avril 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la mouche seulement
1er juin 2019 au 31 août 2019	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	même que la zone	Pêche à la mouche seulement	
1er septembre 2019 au 30 septembre 2019	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement

Rivière Ristigouche - entre le pont de Campbellton et une ligne transversale reliant les deux rives, de la Coulée Ferguson au Québec au Ruisseau Copeland au Nouveau-Brunswick. (voir également la zone 2). Ce secteur n'a pas le statut de rivière à saumon.

15 avril 2019 au 31 octobre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la ligne ou à la mouche
----------------------------------	---	-----------	--	---------------------------------

15 avril 2019 au 31 octobre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la ligne ou à la mouche
1er juin 2019 au 31 août 2019	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Ce secteur n'a pas le statut de rivière à saumon.	Pêche à la ligne ou à la mouche
15 juin 2019 au 31 octobre 2019	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	

Rivière Sainte-Anne - a) entre le côté en aval du pont de la 1ère Avenue Ouest à Sainte-Anne-des-Monts et le côté en aval du pont de la route 132. (voir également la zone 21)

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
26 avril 2019 au 30 septembre 2019	Éperlan Arc-en-ciel	120	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la réserve faunique.	Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins Pêche à la mouche
	Autres espèces	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la réserve faunique. Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	120	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la réserve faunique.	Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins Pêche à la mouche

Rivière Sainte-Anne - b) entre le côté en aval du pont de la route 132 et la limite nord du parc national de la Gaspésie (48°58'57" N., 66°24'11" O.).

15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la réserve faunique.	Pêche à la mouche seulement
-----------------------------------	---	-----------	--	-----------------------------

15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la réserve faunique.	Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la réserve faunique.	Pêche à la mouche seulement

Rivière Sainte-Anne - c) entre la limite nord du parc national de la Gaspésie (48°58'57" N., 66°24'11" O.) et la chute située près du Gîte du Mont-Albert (48°56'26" N., 66°07'27" O.).

15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la réserve faunique.	Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la réserve faunique.	Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la réserve faunique.	Pêche à la mouche seulement

Rivière Sainte-Anne Nord-Est - entre sa confluence avec la rivière Sainte-Anne (48°56'55" N., 66° 07'41" O.) et sa source.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	------------------------	--	--

Rivière Saint-Jean - a) entre une droite joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand), à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville), correspondant à une droite joignant les points 48°47'23,5" N., 64°23'23" O. et 48°46'11,5" N., 64°23'32" O., et la limite de séparation des cantons York et Douglas, correspondant à une droite joignant les points 48°46'18" N., 64°27'02" O. et 48°46'14" N., 64°27'02" O. (ainsi que les tributaires fréquentés par le saumon)

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Saumon atlantique	Pêche interdite		
26 avril 2019 au 14 mai 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique.	Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins Pêche à la mouche

26 avril 2019 au 14 mai 2019	Autres espèces	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique. Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins Pêche à la mouche
------------------------------	----------------	-------------------	---	--

Rivière Saint-Jean - b) entre la limite de séparation des cantons York et Douglas, correspondant à une droite joignant les points 48°46'18" N., 64°27'02" O. et 48°46'14" N., 64°27'02" O., et l'embouchure du ruisseau Sirois (48°43'18,15" N., 65°03'58,51" O.) (ainsi que les tributaires fréquentés par le saumon)

25 mai 2019 au 31 juillet 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique.	Pêche à la mouche seulement
25 mai 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique.	Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique. Sauf le bar rayé	Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	même que la zone	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique.	Pêche à la mouche seulement
1er août 2019 au 30 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 1 petit et 1 grand pris et gardés ou 1 grand pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau à moteur dans la réserve faunique.	Pêche à la mouche seulement

Rivière Saint-Jean - d) entre l'embouchure de la rivière Saint-Jean Sud (48°43'06" N., 65°06'11" O.) et la source de la rivière Saint-Jean (ainsi que les tributaires fréquentés par le saumon)

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	------------------------	--	--

Rivière Saint-Jean - entre la limite en aval du barachois (incluant le côté en aval du pont du CN) et une ligne joignant la limite de séparation des lots 1 et D (rang 1, Haldimand), à la limite de séparation des lots 12 et 13 (rang Nord-Ouest-de-la-Ville), correspondant à une droite joignant les points 48°47'23,5" N., 64°23'23" O. et 48°46'11,5" N., 64°23'32" O. Ce secteur n'a pas le statut de rivière à saumon.

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
26 avril 2019 au 2 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout	Ce secteur n'a pas le statut de rivière à saumon.	

26 avril 2019 au 2 septembre 2019	Autres espèces	mêmes que la zone	Ce secteur n'a pas le statut de rivière à saumon. Sauf le bar rayé Sauf le saumon	
1er juin 2019 au 31 août 2019	Saumon atlantique	1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Ce secteur n'a pas le statut de rivière à saumon.	Pêche à la ligne ou à la mouche

Rivière Saint-Jean Sud

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière York - a) entre le côté en aval du pont de la route 132 et une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 (48°49'51" N., 64°34'20" O.), à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York) (48°49'07" N., 64°34'28" O.).

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		
26 avril 2019 au 2 septembre 2019	Éperlan Arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins Pêche à la mouche
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins Pêche à la mouche

Rivière York - b) entre une ligne joignant la limite de séparation des lots 22 et 23 (48°49'51" N., 64°34'20" O.), à la limite de séparation des lots 17 et 18 (rang 1, canton York) (48°49'07" N., 64°34'28" O.) et le côté en aval du pont de Wakeham.

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Saumon atlantique	Pêche interdite		

26 avril 2019 au 14 mai 2019	Éperlan Arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins
20 décembre 2019 au 31 mars 2020	Éperlan Arc-en-ciel	120		Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins

Rivière York - c.1) entre le côté en aval du pont de Wakeham et l'embouchure du ruisseau Patch (48°55'37" N., 65° 06'36" O.)

25 mai 2019 au 30 juin 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
25 mai 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	même que la zone	Pêche à la mouche seulement	
1er juillet 2019 au 9 juillet 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 1 petit et 1 grand pris et gardés ou 1 grand pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
10 juillet 2019 au 31 juillet 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
1er août 2019 au 31 août 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 1 petit et 1 grand pris et gardés ou 1 grand pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement

1er septembre 2019 au 30 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
---	-------------------	---	--	-----------------------------------

Rivière York - c.2) entre le prolongement de la ligne de division des blocs 43 et 54 du canton Baillargeon et l'embouchure du ruisseau Patch.

25 mai 2019 au 30 juin 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Pêche à la mouche seulement	
25 mai 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la mouche seulement
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	même que la zone	Pêche à la mouche seulement	
1er juillet 2019 au 9 juillet 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 1 petit et 1 grand pris et gardés ou 1 grand pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau, selon le contingent pris en premier	Pêche à la mouche seulement	
10 juillet 2019 au 31 juillet 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
1er août 2019 au 31 août 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 1 petit et 1 grand pris et gardés ou 1 grand pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement
1er septembre 2019 au 30 septembre 2019	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier		Pêche à la mouche seulement

Rivière York - c.2) entre l'embouchure du ruisseau Patch (48°55'37" N., 65°06'36" O.) et l'embouchure du ruisseau Castor (48°53'17" N., 65°11'25" O.)

25 mai 2019 au 30 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout	Pêche à la mouche seulement	
	Saumon atlantique	2 petits pris et gardés ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier	Pêche à la mouche seulement	
	Autres espèces	mêmes que la zone	Pêche à la mouche seulement Sauf le bar rayé	
15 juin 2019 au 30 septembre 2019	Bar Rayé	même que la zone	Pêche à la mouche seulement	

Rivière York - d) entre l'embouchure du ruisseau Castor (48°53'17" N., 65°11'25" O.) et l'émissaire du lac York (48°56'59" N., 65°25'11" O.).

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Ruisseau Blanc - (tributaire du ruisseau Malbaie) (48°31'48" N., 64°32'47" O.) (n'a pas le statut de rivière à saumon)

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
	Autres espèces	mêmes que la zone	Pêche à la ligne Sauf le bar rayé Sauf le saumon	
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		

Ruisseau des Mineurs - a) entre sa confluence avec la rivière Cascapédia et la limite de la réserve faunique de Dunière (48°38'35" N., 66°24'05" O.).

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la ligne ou à la mouche
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		

Ruisseau des Mineurs - b) entre la limite de la réserve faunique de Dunière (48°38'35" N., 66°24'05" O.) et sa source (48°39'29" N., 66°41'49" O.).

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la ligne ou à la mouche
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		

Ruisseau Malbaie - (48°31'05" N., 64°33'39" O.) (n'a pas le statut de rivière à saumon)

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
	Autres espèces	mêmes que la zone	Pêche à la ligne Sauf le bar rayé Sauf le saumon	
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		

Ruisseau Mann - entre son point de confluence avec la rivière Nouvelle (48°09'48" N., 66°21'46" O.) et un point situé à 50 m en amont de l'embouchure du ruisseau Mann-Est (48°09'48" N., 66°21'49" O.).

Mêmes que la zone	Bar Rayé	même que la zone	Avec hameçons simples, avec leurre artificiel seulement (interdiction d'utiliser un appât naturel) Pêche à la ligne	
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	3 en tout		Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins Pêche à la mouche
	Autres espèces	mêmes que la zone	Sauf le bar rayé Sauf le saumon	Pêche à la ligne avec hameçons simples, appâtés ou non, de 7 mm ou moins Pêche à la mouche
1er avril 2019 au 31 mars 2020	Saumon atlantique	Pêche interdite		

Ruisseau Mourier

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	------------------------	--	--

Zec Baillargeon

17 mai 2019 au 2 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	10 en tout		
	Autres espèces	même que la zone		

Zec Cap-Chat

1er avril 2019 au 31 mars 2020	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	------------------------	--	--

Zec des Anses

17 mai 2019 au 2 septembre 2019	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	10 en tout		
	Autres espèces	même que la zone		